

l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise, ou

- b) si cette personne maintient dans ce premier État un stock de marchandises, appartenant à l'entreprise, à même lequel elle exécute couramment des commandes au nom de cette entreprise.

(5) On ne considère pas qu'une entreprise de l'un des États contractants a un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

(6) Le fait qu'une compagnie qui est un résident de l'un des États contractants contrôle, ou est contrôlée par, une compagnie qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non), ne suffit pas, à faire de l'une quelconque de ces compagnies un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III

IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 5

Revenus immobiliers

(1) Les revenus provenant de biens immobiliers peuvent être imposés dans l'État contractant où ces biens sont situés.

(2) L'expression «biens immobiliers» est définie conformément au droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et des droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol; les navires, les bateaux et les aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

(3) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) et (3) s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise et aux revenus provenant des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

(5) Les revenus provenant de la location de biens immobiliers ou de l'exploitation forestière, obtenus de sources situées au Canada par un résident de la Norvège pourront être imposés par le Canada à des conditions non moins favorables que celles qui ont été prévues en vertu de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

ARTICLE 6

Bénéfices des entreprises

(1) Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise peuvent être imposés dans l'autre État contractant, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.